

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : FRANCE TELECOM MET BT FRANCE EN RAGE
ORANGE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 11 juillet 2012, MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION \(req. 349137\) : « La décision du juge pénal prime sur les formalités \(même substantielles\) administratives »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A), 29-33 (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : FRANCE

TELECOM MET BT FRANCE EN RAGE ORANGE

CE, 4 juin 2012, n° 351976, BT France : JurisData n° 2012-012223

La régulation nationale du service public des communications électroniques se réalise, en France, par l'action de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Cette dernière est une autorité administrative indépendante (AAI) qui rend des décisions auxquelles le caractère juridictionnel est nié. Son contentieux revient en premier et dernier ressort au Conseil d'État.

L'ARCEP a ainsi pris, le 14 juin 2011, une décision (n° 2011-0669) comprenant trois objets principaux : une définition du marché pertinent ; une désignation des opérateurs y exerçant une « *influence significative* » au sens du droit de la concurrence ainsi que l'édition des obligations mises à la charge des opérateurs reconnus comme matérialisant cette influence assimilable à une « *position dominante* ».

L'acte a été contesté par BT France s'agissant du maintien de l'obligation pour France Télécom, seul opérateur reconnu comme exerçant une influence significative, de pratiquer des tarifs de non-éviction et ce, sur le marché de la fourniture d'offres de gros d'accès à haut débit au niveau international à destination de la clientèle professionnelle.

Selon BT France, en effet, cette obligation de ne pas pratiquer un tarif d'éviction perpétuerait une « *distorsion de concurrence à son détriment* ». Le juge administratif n'a néanmoins pas annulé la décision litigieuse.

Sur la forme, le Conseil considère la procédure parfaitement régulière : le fait qu'il n'y ait eu qu'une seule décision et non trois (puisque'il y avait trois objets principaux dont seuls les deux premiers étaient soumis à une procédure obligatoire de consultation de l'Autorité de la concurrence n'est en rien illégal.

En outre, si, sur le troisième objet (l'obligation tarifaire contestée), des modifications ont été opérées par l'ARCEP après consultation (non obligatoire) de l'Autorité de la concurrence, cela n'entache en rien la légalité de l'acte.

De surcroît, est également considérée comme régulière la consultation préalable des autorités européennes (Commission et Organe des régulateurs européens des communications

électroniques) qui ont été en mesure d'émettre un avis à partir duquel l'ARCEP a construit sa décision.

Enfin, au fond, s'agissant de l'atteinte au principe de libre concurrence, le juge conclut que l'AAI a eu raison de considérer « *que la suppression de l'obligation de ne pas pratiquer des tarifs d'éviction aurait été de nature à permettre à France Télécom de réduire excessivement ses prix sur la zone dégroupée, au risque d'entraîner à court terme la disparition des offres concurrentes et la reconstitution d'un monopole de fait de l'opérateur historique* » (pour un aperçu plus général ainsi qu'une vision en droit comparé de ces questions, en particulier dans le Delaware, on se permettra de renvoyer à : *Benjamin Ricou et Mathieu Touzeil-Divina (dir.), Des communications électroniques ; objets juridiques au cœur de l'unité des droits, Paris, L'Épitoge, 2012, en cours*).